

DÉBUT ET FIN DE VIE

**Le droit
et la bioéthique en question**

Colloque international de Beyrouth
Mercredi 16 et jeudi 17 mai 2018

DU STATUT JURIDIQUE DE L'EMBRYON HUMAIN EN DROIT LIBANAIS¹

Roula EL-HUSSEINI BEGDACHE

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques
de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth
Avocat au Barreau de Beyrouth*

Résumé

Le statut juridique de l'embryon humain n'a pas fait l'objet d'études spécifiques au Liban et relève d'un régime incertain résultant de textes épars et d'une jurisprudence peu fournie. Le moment marquant le début de la vie humaine demeurant débattu, les problématiques récentes relatives à la bioéthique accompagnant les avancées scientifiques, notamment par rapport aux techniques de médecine reproductive et leurs corollaires entre autres les embryons en surnuméraire, ne trouvent pas de réponses tranchées en droit libanais. Le progrès scientifique étant au cœur des préoccupations relatives à la vie humaine avant la naissance, une démission des juristes au profit des médecins et des comités d'éthique a pu être observée. Cette incertitude est exacerbée par la physionomie du droit libanais, exemple type du pluralisme juridique où les communautés disputent traditionnellement au législateur les prérogatives législatives dans le domaine du « statut personnel ». Ainsi, l'absence de la norme est-elle doublée d'une incertitude sur sa source. La présente étude propose une analyse des sources disponibles relatives à l'embryon humain *in utero* et *in vitro* en vue de mettre au jour la position du droit libanais au regard du statut de l'embryon².

Mots-clés : Statut juridique de l'embryon humain, bioéthique, statut personnel, embryon *in utero/in vitro*, *Infans conceptus*, avortement, procréation médicalement assistée, embryon en surnuméraire.

1- Cet article reproduit la communication de l'auteur au Colloque du CEDROMA « Début et fin de vie : le droit et la bioéthique en question », tenu à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth les 16-17 mai 2018. Le style oral est conservé.

2- Le Professeur Johnny Awwad, docteur en médecine, a bien voulu m'apporter l'éclairage médical sans lequel ce travail aurait manqué d'une perspective essentielle. Qu'il en soit ici chaleureusement remercié.

Summary

The legal status of the human embryo has not been specifically studied in Lebanon and is the subject of an uncertain regime resulting from scattered texts and very few court decisions. As the moment marking the beginning of human life remains debated, the recent issues relating to bioethics accompanying scientific advances, particularly in relation to reproductive medicine techniques and their corollaries, including surplus embryos, do not find clear-cut answers in Lebanese law. As scientific progress is at the heart of concerns relating to human life before birth, an abdication of legal experts in favour of doctors and ethics committees can be observed. This uncertainty is exacerbated by the physiognomy of Lebanese law, a typical example of legal pluralism in which communities traditionally compete with the legislator for legislative prerogatives in the field of “personal status”. Thus, the absence of the norm is coupled with uncertainty about its source. This study proposes an analysis of the available sources relating to the human embryo *in utero* and *in vitro* in order to clarify the position of Lebanese law with regard to the status of the embryo.

Keywords: Legal status of the human embryo, bioethics, personal status, *in utero/in vitro* embryo, *Infans conceptus*, abortion, medically assisted procreation, embryo in surplus.

1. J'aurais pu intituler mon intervention « Le statut juridique de l'embryon humain en droit libanais ». Si je ne l'ai pas fait, ce n'est pas pour être précieuse, mais parce que l'emploi d'un article défini ne m'a pas paru approprié. C'est que la bioéthique en général, entendue selon la belle définition de Catherine Labrusse comme « celle qui se donne essentiellement pour objet de défendre la dignité de la personne face aux pouvoirs que donnent la science et la technique sur le vivant »³, et le statut de l'embryon en particulier, qui se situe au cœur de la bioéthique, ne semblent avoir passionné dans notre pays, ni le législateur, ni la communauté des juristes. En effet, notre droit ne comporte pas de règle générale fixant le moment où la vie commence.
2. Le respect du principe de la dignité de la personne humaine qui est attaché au commencement de la vie humaine est certes garanti par notre Constitution à travers son préambule et les textes internationaux qui proclament ce principe, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ainsi que la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Le préambule, intégré à la suite de l'accord de Taëf à notre Constitution⁴, proclame solennellement que « [le Liban] est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations-Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration universelle des droits de l'homme » et que « l'État concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception ». Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, qui a été ratifié par le Liban le 3 novembre 1972, déclare, en son article 6, que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine » ; et la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant qui a été à son tour ratifiée le 26 janvier 1990 et qui proclame dans son préambule « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine », font désormais partie de notre bloc de constitutionnalité.
3. Mais cet arsenal juridique international n'a jamais été exploité dans notre pays dans le cadre d'un débat bioéthique sur le début de la vie. Il n'a pas, à notre connaissance, eu de portée en matière de statut juridique de l'embryon humain et on ne s'est pas demandé si la protection au titre du principe de dignité de la personne humaine commençait à compter de la naissance, ou si l'embryon humain pouvait bénéficier de cette protection. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que des dispositions du Préambule apparaissent comme dotées au Liban d'une valeur purement décorative ; nous y sommes généralement accoutumés dans notre pays.

3- C. Labrusse-Riou, « Bioéthique et droit international privé : objectifs et méthodes en question », Travaux du Comité français de droit international privé, 2004. p. 47 et s., spéc. p. 49.

4- Loi constitutionnelle du 21 septembre 1991.

5- Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans la résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966.

4. Certes, nous avons un Comité consultatif national libanais d'éthique pour les sciences de la vie (CCNLE) qui a accompli un travail remarquable dans ce domaine. Je voudrais rappeler que l'assistance médicale à la procréation (AMP) a fait l'objet d'un projet de loi autonome préparé en 2006 par un sous-comité constitué à cet effet par le CCNLE dont le rapporteur était le Professeur Adnan Mroueh. Ce projet de loi renferme un exposé des motifs extrêmement détaillé proposant un panorama des avancées de la science, des solutions du droit comparé ainsi que de la position des différentes religions représentées au Liban à l'égard des problématiques bioéthiques dont s'était saisi le projet de loi. Ce projet a abordé de façon frontale toutes les problématiques liées à l'assistance médicale à la procréation ; du principe de dissociation de la procréation et des relations sexuelles à la conservation des embryons en surnuméraire, de la réduction embryonnaire à la recherche sur les cellules souches embryonnaires, aux maternités de substitution en passant par les dons d'embryon et de gamètes et jusqu'au clonage humain.
5. Ces sujets hautement inflammables sont abordés avec objectivité dans le projet et des solutions conservatrices parmi les plus consensuelles en droit comparé y sont proposées. Mais ce projet ambitieux n'a jamais vu le jour. Ainsi donc, en dépit des grandes avancées de la science et notamment, du développement à grande échelle dans notre pays des techniques de procréation assistée, le législateur libanais n'a pas adopté de position tranchée sur le statut juridique de l'embryon humain.
6. De fait, tout se passe comme si le législateur libanais prenait le parti de laisser les médecins et les chercheurs seuls à bord. Ceux-ci ont donc opté pour une démarche qu'ils suivent depuis longtemps, très bien décrite par Catherine Labrusse : « Dans la plupart des cas, ce sont les chercheurs ou les médecins qui apprécient la validité de leurs propres actes »⁶.
7. Cette solitude des médecins et des chercheurs est mal vécue par certains. En effet, pour beaucoup, elle est un fardeau lourd à porter, qu'ils tentent comme ils peuvent de gérer, entre confrères, au sein de comités d'éthique *ad hoc* qu'ils créent spontanément dans leurs services dédiés à l'assistance médicale à la procréation. Pour d'autres, au contraire, elle est à l'origine d'une dérive mercantile qui glace le sang.
8. À défaut de directives du législateur, il a donc fallu, pour tenter de dégager un statut juridique de l'embryon en droit libanais, procéder comme ont coutume de le faire les juristes lorsqu'ils se trouvent face à un problème de qualification. Je m'explique : en droit civil, la qualification est l'opération qui consiste à rattacher l'objet que l'on cherche à qualifier à une catégorie juridique existante, à le classer

6- C. Labrusse-Riou, « Code civil et Code de santé publique », *RDSS* 2008, p. 247.

selon sa nature, dans cette catégorie, parmi « les personnes », « les choses », « les contrats », « les biens », etc. Vues sous cet angle, la qualification et la nature juridique se confondent. L'intérêt de cette opération est de déterminer le « régime juridique » auquel devra être soumis l'objet de la qualification, c'est-à-dire l'ensemble des règles applicables à celui-ci. Quant au statut juridique, on pourrait considérer schématiquement qu'il correspond à l'ensemble, c'est-à-dire à la qualification et au régime. Ainsi, une fois l'objet de la qualification classé dans une catégorie déterminée, on peut en déduire le régime juridique auquel il devrait être soumis.

9. Néanmoins, il n'est pas rare, en droit, que la qualification ne soit pas évidente, soit que l'objet de la qualification semble appartenir à plusieurs catégories à la fois, soit, qu'il n'appartienne, au contraire, à aucune catégorie connue. Dans ce cas, on procède généralement de façon inverse : lorsqu'on hésite sur la possibilité d'appliquer certaines règles à l'objet qui pose un problème de qualification, on cherche les règles connues qui lui sont appliquées et, c'est à partir de ces règles, qu'on induit sa nature ; en d'autres termes, c'est en scrutant son régime juridique, que l'on identifiera la nature juridique de l'objet de la qualification.
10. C'est ainsi que dans le silence du législateur sur la nature juridique de l'embryon humain, c'est par induction qu'il faudra procéder pour dégager cette nature juridique.
11. De fait, le dilemme consiste à se demander s'il faut rattacher l'embryon humain à la catégorie des personnes ou à celle des choses. Même si elle paraît choquante, c'est bien la question que se posent le droit et la bioéthique par rapport à l'embryon. Si l'embryon est une personne, la science ne pourra s'en saisir qu'avec une extrême prudence en veillant à garantir sa dignité. En revanche, s'il est une chose, la science pourra s'enhardir et le soumettre à toutes sortes d'expérimentations dont les objectifs peuvent très bien contribuer à l'intérêt général.
12. A partir de cette question sommaire, voire idéologiquement choquante, il est permis de se demander en amont pourquoi le législateur libanais s'est montré aussi frileux en matière de bioéthique, alors même que notre pays compte des infrastructures médicales extrêmement développées et hautement compétitives par rapport à la région, voire par rapport au monde entier.
13. Pour expliquer ce phénomène de relative indifférence du droit libanais à la bioéthique, l'une des justifications communément avancées consiste à affirmer que « la réflexion bioéthique au Liban se situe dans un contexte différent de celui de l'Amérique du Nord et de l'Europe. Un travail fructueux dans ce domaine qui interpelle la société est difficile et limite la possibilité de traduire une réflexion éthique en une proposition législative parce que le Liban est très particulier de

par son système politique, sa diversité culturelle, ses mouvances religieuses ou plutôt confessionnelles, sans oublier ses conditions économiques et les secousses de la région⁷ ». Ce serait donc la difficulté de traduire une réflexion éthique en une proposition législative due au particularisme de la structure de notre pays qui freinerait le débat bioéthique parmi les juristes libanais.

14. Pourtant, à y regarder de plus près, il semble bien que ce soit le propre du débat bioéthique de susciter ce genre de difficultés.
15. Certes, si l'on adopte une conception purement positiviste du droit, les sources du droit libanais en matière de statut personnel, comparées aux Etats-Unis et à l'Europe, ne sont pas séculières dans la mesure où les communautés religieuses ont dans notre pays des attributions législatives et judiciaires garanties par l'article 9 de la Constitution. Ainsi l'autonomie des communautés s'accompagne d'un pluralisme législatif véhiculant des conceptions religieuses très différentes, voire parfois littéralement contradictoires, du statut personnel. Ce pluralisme n'est pas propice, de prime abord, à l'émergence d'un consensus dans le champ de la bioéthique.
16. De même, le droit libanais a une conception traditionnellement très large du statut personnel. Il y englobe les réglementations entrant dans ce domaine et dépendant des préceptes religieux. Celles-ci paraissent plus étendues chez les communautés musulmanes que chez les communautés chrétiennes. Ainsi, pour les musulmans, à côté du mariage et de ses conséquences sur les époux et les enfants, le statut personnel comprend également le droit patrimonial de la famille, notamment les successions et les libéralités ainsi que la protection des biens du mineur. Pour les églises chrétiennes c'est surtout l'institution du mariage et ses effets qui constituent le cœur des préoccupations de la législation religieuse⁸.
17. Néanmoins, la vie fait-elle partie du « statut personnel » ? Le commencement de la vie relève-t-il de la compétence constitutionnelle des communautés ? Cette question peut surprendre. Pourtant, s'il est certain que la communauté se saisit de l'individu aussitôt qu'il naît, c'est-à-dire à la naissance, et s'il est également évident que les communautés religieuses ont des positions très claires quant au commencement de la vie (il est d'ailleurs de leur vocation même d'avoir des positions tranchées à ce sujet), il n'est pas certain que d'un point de vue purement juridique, le point de départ de la vie humaine soit classé dans la catégorie « statut personnel ».

7- F. Abou Mrad, « Lois bioéthiques et aspects culturels, difficultés du modèle libanais », in Ch. Hervé, M.-A. Grimaud, M. Stanton-Jean, C. Ribaud Bajon (dir.), *Le droit aux soins en médecine périnatale : Actualités scientifiques, éthiques et juridiques*, Dalloz, 2011, p. 43 et s., spéc. p. 43.

8- Sur ces conceptions, voir P. Gannagé, *JCl. Droit comparé*, « Liban », fasc. 1, « Observations préliminaires-Capacité », n° 3 (mise à jour 2003).

18. De fait, si c'est à partir du moment où l'être humain devient sujet de droit et acquiert la personnalité juridique que son statut personnel devient l'affaire des communautés, il semble bien que la question du commencement de la vie soit antérieure, ou « préalable ».
19. Ainsi le commencement de la vie humaine en tant que fait juridique ne relève pas juridiquement *stricto sensu* du statut personnel. La vocation du droit étatique étant résiduelle et subsidiaire, il semble bien que le commencement de la vie humaine, au Liban, soit du ressort de l'État. Il semble même que ce point au moins ne soit pas contesté⁹.
20. Si le début de la vie *stricto sensu* ne relève pas du statut personnel, cela ne signifie pas, loin de là, que l'État puisse le définir à sa guise. Le point de vue religieux des communautés est extrêmement pertinent dans le débat de société, et leur poids considérable. Cependant, la position du législateur français par exemple, est similaire. En effet, ce dernier n'a pas pris le parti d'ignorer le point de vue des différentes composantes de la société française sur les grandes questions de bioéthique. C'est ainsi par exemple qu'un mémoire a pu être soutenu voici quelques années en France, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, intitulé *L'influence des religions sur le droit laïc - L'exemple du statut juridique de l'embryon*¹⁰.
21. En effet, si on admet une conception plus sociologique que positiviste du pluralisme, on peut légitimement affirmer que l'une des difficultés que suscite la bioéthique pour le législateur est celle de trouver un compromis normalement acceptable dans une société pluraliste où se côtoient des vues différentes sur des questions aussi complexes que celles de l'avortement, de l'assistance médicale à la procréation, ou de la recherche sur les cellules souches embryonnaires ; étant entendu qu'au cœur de toutes ces questions, se situe celle du statut juridique de l'embryon.
22. Ce pluralisme n'est donc pas l'apanage du Liban. S'il ne faut sans doute pas minimiser l'impact de la structure de notre pays sur les choix du législateur en matière de bioéthique, il faut néanmoins souligner que la difficulté de trouver un consensus universel sur les grandes questions bioéthiques n'est pas une spécificité libanaise, ni un obstacle insurmontable pour le législateur libanais.
23. Si ce n'est pas notre système qui est allergique aux interventions législatives en la matière, peut-être est-ce le sujet lui-même qui exige que le législateur ait la main légère ? En effet la question du statut juridique de l'embryon a pu être jugée

9- Voir *infra* les législations sur l'avortement et celles qui sont relatives à l'embryon *in vitro*.

10- B. Bailly, *L'influence des religions sur le droit laïc : l'exemple du statut juridique de l'embryon*, L'Harmattan, 2013.

« insoluble » par d'honorables parlementaires français, car relevant pour certains d'un « débat vain », frappée pour d'autres « d'enlissement entre biologistes »¹¹. D'autres ont affirmé qu'il « n'appartient pas au législateur de fixer le moment où commence la vie [et que cela] relève d'une appréciation qui n'est pas d'ordre législatif »¹². François Terré, l'un des piliers de la sagesse juridique a même pu soutenir que « pour l'essentiel, le droit peut sans modifications législatives faire face aux nouveautés actuelles de la biologie »¹³. Certes prudente, cette position est-elle tenable ? François Terré a d'ailleurs bien dû reconnaître non sans quelque contradiction que « force est d'en revenir à quelques leçons d'histoire : la science change la vie de l'homme en société. Et comme la vocation du droit est de gouverner cette vie, aux mouvements de la science répondent tôt au tard, les mouvements du droit »¹⁴.

24. C'est ainsi que le législateur libanais s'est vu lui aussi confronté à cette leçon : en effet, la médecine reproductive connaît un développement considérable dans notre pays à mesure que les mentalités évoluent, et que les problèmes liés à la fertilité sont considérés de plus en plus comme des problèmes du couple et ne sont plus, comme autrefois, systématiquement imputés à la femme. On dénombre aujourd'hui au Liban non moins d'une vingtaine de cliniques qui pratiquent l'assistance médicale à la procréation. L'activité de ces cliniques ne s'exerce pas toujours dans les meilleures conditions déontologiques, et ce, dans un contexte de vide législatif propice aux abus de toutes sortes voire même dans certains cas, à de vraies dérives, parfois dénoncés par les médias, qui n'ont pas manqué d'appeler l'Ordre des médecins à la vigilance. Face à cette situation, le législateur libanais est intervenu de façon ponctuelle, en dernier lieu en 2012. Cette dernière intervention est cependant demeurée très en deçà des attentes et des besoins de la pratique. Elle pose bien plus de questions qu'elle n'en résout.
25. Elle a néanmoins une portée considérable sur le régime pointilliste du seul statut de l'embryon *in vitro* en droit libanais. De fait, on constate désormais que le droit libanais, à l'instar du droit français dont il s'inspire traditionnellement, semble suivre la même trajectoire : quoique beaucoup plus sobre en termes de production législative, il trace une ligne de démarcation entre l'embryon *in utero* et l'embryon *in vitro*¹⁵. On pourrait presque penser que la bioéthique, et avec

11- S. Soleil, « Eugénisme français, eugénisme à visage humain ? », in *Clés pour le siècle*, Dalloz, 2000, n° 848, p. 741.

12- D. Thouvenin, « La recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires, interdiction avec dérogation ou autorisation sous conditions ? », *RDSS* 2014, p. 283, spéc. note 15.

13- F. Terré, *L'enfant de l'esclave*, Flammarion, 1992, p. 219.

14- « Droit et Santé », Archives de philosophie du droit, t. 36, Sirey, 1991, cité par F. Mechri, *L'enfant objet et sujet d'affection*, Centre de Publication Universitaire (Tunis), Publisud (Paris), 2002, p. 21.

15- Voir en droit français par exemple, P. Egéa « La « condition fœtale » entre « procréation et embryologie » (Du titre VI de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004) », *RDSS* 2005, p. 232.

elle, le législateur libanais, ne s'intéressent guère au statut de l'embryon *in utero*, lequel relève d'un dispositif répressif et civil stable, à quelques nuances près, dans une société où le tabou de l'avortement demeure, au moins en apparence, vivace. En revanche, dans les rares hypothèses où il est sorti de sa réserve, le législateur s'est montré au contraire décomplexé s'agissant de l'embryon *in vitro*.

26. Ainsi, alors que l'on aurait pu s'attendre à une conception « essentialiste » de l'embryon humain en droit libanais, eu égard à la structure de notre système, l'impression qui se dégage de cet état des lieux de notre droit est toute autre. C'est ce que nous proposons démontrer en soulignant le réalisme latent du législateur libanais s'agissant de l'embryon *in utero* (I) et son pragmatisme patent s'agissant de l'embryon *in vitro* (II)¹⁶.

I- LE RÉALISME DU LÉGISLATEUR PAR RAPPORT AU STATUT DE L'EMBRYON *IN UTERO*

27. Les indices pertinents pour dégager un statut de l'embryon humain en droit libanais se limitent à ceux qu'il est possible de déceler dans la position du législateur en matière d'avortement (A) et dans la maxime selon laquelle l'enfant simplement conçu est considéré (s'il naît vivant) comme né, chaque fois qu'il y va de son intérêt, « *infans conceptus...* » (B).

A- L'AVORTEMENT

28. L'avortement fait l'objet de dispositions dans le Code pénal libanais ainsi que dans le Code de déontologie médicale. Nous envisagerons ces textes (1), puis leur application (2).

1- Les textes

29. Les textes prévoient un principe de prohibition de l'avortement (a) assorti de certains aménagements (b).

a- Le principe de la prohibition de l'avortement

30. L'avortement fait encore l'objet de dispositions répressives en droit libanais. Ainsi, l'utilisation de tout moyen qui tend à provoquer un avortement est punissable par la loi. Les articles 541 et suivants du Code pénal sanctionnent de peines d'emprisonnement « toute femme qui par un moyen quelconque employé soit par elle, soit par un tiers avec son consentement se sera fait avorter [...] » (article 541) ainsi que tout tiers qui aura pratiqué un tel avortement avec ou sans

16- Je tiens à préciser au préalable, qu'en aucun cas les conclusions que j'ai pu tirer dans le cadre de cet exposé quant à la nature de l'embryon humain en droit libanais ne correspondent à des convictions personnelles. Je me suis efforcée de procéder à une lecture, autant que faire se peut, objective, des indices disponibles dans notre droit positif.

le consentement de la femme enceinte (articles 542 et 543). Les peines sont aggravées notamment en considération de la qualité professionnelle de l'auteur (médecin, chirurgien, sage-femme, pharmacien ou l'un de leurs préposés) (article 546 du Code pénal)¹⁷. De même, est prohibée toute propagande visant à répandre ou à faciliter l'usage d'avortifs (articles 539 à 546 du Code pénal¹⁸).

31. Ce qui est néanmoins très révélateur de l'intention du législateur quant à la nature de l'embryon, c'est la situation de ces textes dans le Code pénal. En effet, les atteintes à l'embryon humain font l'objet des dispositions sur l'avortement situées au Chapitre III intitulé « Des pratiques anticonceptionnelles et de l'avortement » du Titre VII, lui-même intitulé « Des infractions contre les bonnes mœurs et la morale publique », alors que l'homicide se situe au Titre VIII, intitulé « Des crimes et délits contre les personnes », sous un chapitre intitulé « Des crimes et délits contre la vie et l'intégrité individuelle ».
32. Pour le législateur, les atteintes à l'embryon sont donc des atteintes aux bonnes mœurs et à la morale publique et non des atteintes à la vie humaine. Cet argument textuel a un grand poids en droit : il signifie que pour le droit pénal libanais, malgré la sévérité des peines qui sanctionnent les atteintes à l'embryon humain, celui-ci n'est pas une personne.
33. Selon l'opinion majoritaire de la doctrine libanaise, ce régime répressif de protection s'applique dès la fécondation. La protection de l'embryon est assurée par ce biais jusqu'au déclenchement de l'accouchement¹⁹. À partir

17- Article 541 du Code pénal : « Toute femme qui, par un moyen quelconque employé soit par elle, soit par un tiers avec son consentement, se sera fait avorter, encourra la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ».

Article 542 du Code pénal : « Quiconque aura, par un moyen quelconque, procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme avec son consentement, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans.

Si l'avortement ou les moyens employés à cette fin ont occasionné la mort de la femme, le coupable sera puni de quatre à sept années de travaux forcés.

La peine sera de cinq à dix ans si la mort a été causée par l'emploi de moyens plus dangereux que ceux auxquels la femme avait consenti ».

Article 543 du Code pénal : « Quiconque aura intentionnellement provoqué l'avortement d'une femme sans son consentement sera puni des travaux forcés à temps pour cinq ans au moins.

Si la femme décède des suites de l'avortement, ou des moyens employés à cette fin, la peine ne sera pas inférieure à dix années ».

18- Article 546 du Code pénal : « Si l'un des délits prévus au présent chapitre a été commis soit à titre d'auteur, soit à titre d'instigateur ou de complice, par un médecin, chirurgien, sage-femme droguiste ou pharmacien, ou par un de leur préposés, la peine du coupable sera aggravée par application de l'article 257.

Il en sera de même si l'auteur de l'infraction se livrait habituellement à la vente de produits pharmaceutiques ou d'objets destinés à procurer l'avortement.

Le coupable sera en outre passible de l'interdiction d'exercer sa profession ou son activité même si celles-ci ne sont pas subordonnées à l'autorisation de l'autorité ou à l'obtention d'un diplôme.

La fermeture de l'établissement pourra aussi être prononcée ».

19- M. Najib Hosni, *Droit pénal, Partie spéciale* (en arabe), cité par L. Saadé, professeur de droit pénal à l'Université Libanaise, en réponse à notre question.

du déclenchement de ce processus, le fœtus acquiert le statut de personne, et les atteintes à sa vie cessent de relever des dispositions pénales relatives à l'avortement pour être soumises aux dispositions du Code pénal réprimant l'homicide.

34. Ce dispositif de protection pénale de l'embryon a néanmoins connu, dès l'origine, en droit libanais certains aménagements.

b- Les aménagements

35. Il s'agit de l'avortement thérapeutique (i) et de l'avortement pour sauver l'honneur (ii).

i- L'avortement thérapeutique

36. Il s'agit de l'avortement pour danger imminent de mort de la femme enceinte, lorsque l'avortement est l'unique moyen de sauver sa vie. L'avortement pour danger imminent de mort a été admis, avant même d'être consacré par le législateur dans le Code de déontologie médicale, sur le fondement des textes du Code pénal relatifs à l'état de nécessité. Par la suite, il a été expressément admis par un texte spécial, puisé directement dans l'ancien article L161-1 du Code français de la santé publique.

37. En effet, dès la promulgation du Code pénal libanais en 1943 et en dépit du silence du législateur, la doctrine libanaise a proposé d'admettre, à l'instar des solutions alors en vigueur en droit français, l'impunité de certains avortements justifiés par l'« état de nécessité » de l'article 229 du Code pénal, lorsqu'il y avait danger imminent de mort, et qu'il fallait, pour sauver la vie de la femme enceinte, sacrifier celle du fœtus²⁰.

38. Il a également été suggéré d'assimiler au danger imminent de mort, certaines situations où l'état de santé de la mère était sérieusement menacé mais pas nécessairement par un danger imminent de mort, par exemple lorsqu'existait un risque de contracter une maladie ou que l'état psychologique suicidaire de la mère semblait le justifier²¹.

39. Ces aménagements ont été entérinés par le législateur dès la promulgation du Code de déontologie médicale²², dont l'inspiration française est nette. En effet, le texte adopté par ledit code reprend le principe de l'admission de l'avortement

20- S. Aliyeh, *Commentaire du Code pénal*, Beyrouth, 2002, p. 375-376 (en arabe).

21- Kahwaji, p. 397, cité par R. Tarhini, *Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, thèse pour le doctorat, Université de Lorraine Nancy 2, Université Libanaise, 2011, p. 281 ; M. Aouji, *Droit pénal général*, t. 2, *La responsabilité pénale*, Naufal, p. 515 (en arabe).

22- Le premier Code de déontologie médicale est promulgué par le décret n° 3187 du 10 octobre 1969. Il est abrogé par la loi n° 288 du 22 février 1994 (curieusement introuvable).

thérapeutique, qui figurait à l'origine implicitement dans le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française. Ce texte, abrogé, devint en 1953 l'article 161-1 du Code français de la santé publique, depuis lui-même abrogé par la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979²³.

40. L'approche du législateur est de facture résolument restrictive, mais là encore, elle dénote un certain réalisme empreint d'embarras.
41. D'emblée, le principe général de prohibition de l'avortement est rappelé solennellement par le 1^{er} alinéa de l'article 32 du Code de déontologie médicale.
42. Une exception est toutefois prévue dans le même alinéa, celle de « l'avortement thérapeutique » (الاجهاض العلاجي), sous réserve, dispose expressément le texte des réserves idéologiques (التحفظات العقائدية). Le législateur ne précise pas qui pourrait émettre ces réserves idéologiques. Il ne peut en tous cas s'agir du médecin puisqu'il est fait expressément référence dans le paragraphe 2 de l'article 32 à la clause de conscience, laquelle permet à ce dernier de refuser de pratiquer l'avortement. Nous tenterons plus loin d'élucider la portée de cette précaution législative.
43. S'agissant des conditions prévues par le texte, largement inspirées de l'ancien article 161-1 du Code français de la santé publique, elles sont pratiquement au nombre de trois, quoique la lettre du texte n'en mentionne que deux, à savoir :
 - L'existence de la finalité thérapeutique : la loi exige que l'avortement soit l'unique moyen de sauver la mère dont la vie est en danger.
 - La preuve de la finalité thérapeutique, laquelle doit être administrée par le moyen d'un formalisme lourd ; à savoir, la signature de deux médecins consultants distincts du médecin traitant ainsi que celle de ce dernier sur un document certifiant l'existence de la finalité thérapeutique décrite ci-dessus, et attestant que la vie de la mère est en danger et que l'avortement thérapeutique est l'unique moyen de la sauver.
44. Un procès-verbal consignait l'avortement mais ne renfermant par l'identité de la patiente doit également être adressé au président de l'Ordre des médecins.
 - Le consentement de la femme enceinte à l'avortement thérapeutique uniquement dans le cas où son état lui permet de l'exprimer. À défaut, la loi

23- Texte de l'article L161-1 ancien du Code français de la santé publique : « Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée exige soit une intervention chirurgicale, soit l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse, le médecin traitant ou le chirurgien devront obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants, dont l'un pris sur la liste des experts près le tribunal de grand instance, qui, après examen et discussion, attesteront que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention thérapeutique. Un des exemplaires de la consultation sera remis à la malade, les deux autres conservés par les deux médecins consultants ».

prévoit que le médecin devra procéder à l'avortement en passant outre le consentement de son époux ou de ses parents. La clause de conscience du médecin est également réservée par la loi.

45. Ce luxe de précautions montre une hostilité affichée envers l'avortement, clairement assumée par le législateur libanais. Celle-ci est néanmoins accompagnée de certains glissements terminologiques qui ne sauraient laisser indifférent lorsque l'on recherche des indices permettant de renseigner sur le statut juridique de l'embryon en droit libanais. En effet, la femme subissant un avortement thérapeutique est citée à quatre reprises dans le texte ; mais successivement désignée par les termes de « mère » (à deux reprises), de « femme enceinte » et enfin de « patiente ». De fait, on remarque qu'alors que le terme de « mère » laisserait entendre que l'embryon serait un « enfant », ceux de « femme enceinte » et de « patiente » demeurent neutres par rapport au statut de celui-ci. Il n'est pas excessif d'estimer que ce glissement dénote un certain embarras du législateur, sous-tendu par l'incertitude sur le statut même de l'embryon *in utero*.
46. Cette analyse exégétique de l'article 32 semble trouver écho dans l'article 33 du Code de déontologie médicale, consacré à l'accouchement dystocique²⁴ (الولادة العسيرة او غير الطبيعية), c'est-à-dire un accouchement accompagné de « complications » (entendues, comme l'ensemble des phénomènes susceptibles de perturber le travail d'accouchement). Ce texte dispose, en effet, « qu'en cas d'accouchement dystocique, le médecin devra agir selon les règles de l'art, dans l'intérêt de la mère et de l'enfant et sans être influencé par des considérations familiales ».
47. Si l'on retient l'analyse selon laquelle la protection du fœtus, une fois le travail d'accouchement amorcé, cesse d'être assurée par les règles relatives à l'avortement pour relever des règles relatives à l'infanticide, le législateur aura fait preuve de plus de cohérence dans l'article 33 que dans l'article 32, puisque l'article 33 est relatif à l'hypothèse où le travail a commencé, c'est à-dire à l'hypothèse où le fœtus est effectivement devenu un « enfant ».

24- Source de la traduction : R. Tarhini, *op. cit.*, p. 282.

ii- L'avortement pour sauver l'honneur de la femme enceinte et de sa famille

48. Il est également une autre situation où la protection de l'embryon cède devant d'autres impératifs : il s'agit de l'excuse atténuante de l'article 545 du Code pénal²⁵ dont bénéficie la femme qui se serait faite avorter elle-même pour sauver son honneur, ainsi que la personne coupable de l'infraction d'avortement sur la femme enceinte avec, et même sans, son consentement, pour autant qu'elle ait agi « dans le but de sauver l'honneur de sa descendante ou celui d'une parente jusqu'au deuxième degré ».
49. Dans cette situation, le mobile exigé par la loi dans la commission de l'avortement est donc le désir de sauvegarder l'honneur de la famille et d'éviter le scandale²⁶. Ce mobile ne peut donc exister que dans l'hypothèse où la grossesse résulte de relations sexuelles illégitimes (c'est-à-dire hors mariage), adultères, ou incestueuses. Dans ces hypothèses, la peine de l'avortement sera réduite conformément aux dispositions de l'article 251 du Code pénal.
50. Dans l'hypothèse où la grossesse surviendrait à la suite d'un viol, la doctrine libanaise estime que la femme enceinte profiterait non seulement de l'excuse atténuante de l'article 545 du Code pénal mais également de la cause de non-imputabilité fondée sur l'état de nécessité de l'article 229 du même code²⁷.
51. De ces solutions du droit libanais, il ressort qu'entre la protection de la vie de l'embryon et celle de l'honneur de la femme enceinte, le législateur a choisi le dernier. Ce choix n'est pas sans conséquence sur le statut juridique de l'embryon.
52. En effet, selon ses détracteurs, la solution adoptée par le législateur libanais fait prévaloir le droit de la femme enceinte à l'honneur sur le droit de l'embryon à la vie, alors même que ce dernier droit paraît hiérarchiquement supérieur au droit à l'honneur. La solution adoptée par le législateur libanais, toujours empreinte de réalisme, se justifie selon la doctrine qui l'approuve par le statut juridique de l'embryon : le droit du fœtus à la vie serait un « droit conditionnel » alors que le droit de la femme à l'honneur serait un droit « certain et incontestable »²⁸.

25- Article 545 du Code pénal : « Bénéficiera d'une excuse atténuante la femme qui se sera fait avorter pour sauver son honneur, de même que la personne coupable de l'une des infractions prévues aux articles 541 et 543 qui aura agi dans le but de sauver l'honneur de sa descendante, ou celui d'une parente jusqu'au deuxième degré ».

26- R. Tarhini, *op. cit.*, p. 289.

27- R. Tarhini, *op. cit.*, p. 291 ; le même auteur cite également (*op. cit.*, p. 290) une doctrine autorisée : S. Aliyeh, p. 427-428 et la note n° 2, p. 428.

28- Kahwaji, p. 399 et la note n° 1, cité par R. Tarhini, p. 291.

2- L'application des textes

53. La jurisprudence publiée ainsi que la pratique médicale tendent à prouver que les textes sur l'avortement sont rarement appliqués au Liban. En outre, sauf erreur ou omission de notre part, lorsque les textes ont été appliqués, ils ne paraissent pas l'avoir été dans des hypothèses d'interruption volontaire de grossesse, c'est-à-dire dans des hypothèses de grossesse non désirée, où l'avortement serait intervenu pour des raisons non médicales, qu'il ait été pratiqué par la femme sur elle-même ou réalisé par un soignant sur celle-ci.
54. Ainsi par exemple, au cours des quinze dernières années, seulement deux décisions concernant des cas d'avortement ont été publiées au Recueil *Al-Adl*. La première décision a donné lieu à une condamnation des coupables à la peine maximale et la seconde, à un non-lieu. Toutefois, on relèvera que dans le premier cas il s'agissait d'un avortement pratiqué sur une femme par un médecin, sans son consentement²⁹, et dans le second, de coups et blessures ayant causé l'avortement d'une femme, alors que l'auteur des coups connaissait l'état de grossesse (article 558 du Code pénal)³⁰.
55. Même s'il fait bénéficier l'embryon d'une protection répressive tatillonne largement démentie par la pratique, notre droit pénal tout en restant à l'écart des débats idéologiques en la matière s'est surtout montré pragmatique, en se gardant de conférer à l'embryon humain le statut de personne.
56. Nous verrons que notre droit civil, voire le droit des communautés religieuses, dans le domaine de leurs attributions, semblent faire preuve de la même prudence.

B- L'ADAGE *INFANS CONCEPTUS*...

57. L'adage *infans conceptus*... signifie que l'enfant conçu, c'est-à-dire l'embryon, s'il naît vivant, est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt. Denis Mazeaud affirme que cet adage est « un principe général du droit hérité de la nuit des temps ». Il explique aussi que « la règle selon laquelle l'enfant simplement conçu s'il naît vivant et viable est considéré comme s'il était né chaque fois qu'il y va de son intérêt, repose sur l'équité... ». En effet il serait choquant de priver de succession un enfant né quelques jours après la mort de son père ou de sa mère, sous prétexte que n'étant pas né avant le décès de son parent, il n'aurait pas encore la capacité de jouissance. « C'est la raison pour laquelle la loi permet à l'enfant simplement conçu de succéder »³¹.

29- Cour criminelle de Beyrouth, n° 316 du 13 juillet 2010, *Al Adl* 2010/4, p. 1824.

30- Cour criminelle de Beyrouth, n° 379 du 19 octobre 2011, *Al Adl* 2012/1, p. 367.

31- D. Mazeaud, « Une application inédite par la Cour de cassation de l'adage *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus habetur* », *RTD civ.* 2018, p. 72.

58. Le droit libanais applique également la maxime *infans conceptus...* En matière successorale, le droit libanais est de genèse civile pour les non-mahométans, religieuse pour les musulmans. Nous verrons successivement l'application de ce principe aux uns et aux autres.

59. S'agissant des chrétiens, ils sont régis par la loi du 23 juin 1959 sur les successions des non-mahométans, laquelle contient dans son article 5, une application de l'adage *infans conceptus*. Mais la rédaction du texte libanais est différente de la lettre de l'adage latin et pourrait prêter à confusion. En effet, l'article 5 dispose dans une tournure négative :

« *Sont incapables d'hériter :*

a) *L'enfant conçu qui ne naît pas dans les trois cents jours suivant le décès du de cujus.*

b) *L'enfant qui ne naît pas vivant ».*

Quant à l'article 4 de la même loi, il dispose :

« *Pour avoir accès à la succession il faut :*

1- *Exister à la date du décès du de cujus ou à celle du jugement déclarant son décès.*

2- *Avoir la capacité successorale.*

3- *N'être pas empêché légalement de succéder ».*

60. Ainsi de la lecture combinée des articles 4 et 5, on peut déduire certaines conséquences quant à la nature juridique de l'embryon en droit civil libanais. Si pour être capable de succéder, c'est-à-dire d'hériter il faut exister (article 4) et si (*a contrario*), l'enfant conçu qui naît dans les trois cents jours du décès de son auteur est capable d'hériter (article 5-a) cela signifie, que l'enfant conçu existe. Cette analyse est pourtant aussitôt démentie par l'article 5-b : l'enfant conçu a beau naître dans les trois cents jours du décès de son auteur, il ne pourra hériter qu'à condition de naître vivant. Son existence juridique *in utero* apparaît alors comme fictive car elle est suspendue à sa naissance effective.

61. Dans le même ordre d'idées, les articles 40 et 77 de la loi de 1959 reconnaissent la capacité de recevoir par testament à toute personne, même simplement conçue³². La lettre de l'article 40 confirme la lecture selon laquelle l'existence serait suspendue à la naissance³³.

32- P. Catala et A. Gervais (dir.), *Le droit libanais*, t. I, LGDJ, 1963, n° 222, p. 48. Les articles 40 et 77 de la loi de 1959 disposent respectivement :

Article 40 : Le testament peut être fait valablement au profit de toute personne, héritière ou non, même simplement conçue, si elle naît vivante, à condition qu'elle ne soit pas frappée d'incapacité ou d'indignité successorale.

Article 77 : Le testament lie le légataire qui l'accepte, expressément ou tacitement après le décès du testateur. Si le légataire est simplement conçu mineur ou interdit, l'acceptation est faite par son tuteur légal ou testamentaire.

33- Voir texte exprès note ci-dessus.

62. De fait, l'adage *infans conceptus* a toujours été interprété comme renfermant une fiction légale³⁴ il en constitue même l'un des exemples classiques. La fiction étant un « procédé de technique juridique permettant de considérer comme existante une situation manifestement contraire à la réalité ; la fiction permet de déduire des conséquences juridiques différentes de celles qui résulteraient de la simple constatation des faits »³⁵.
63. En l'occurrence, la situation tenue pour existante alors qu'elle est contraire à la réalité est celle de la naissance. Seul donc l'enfant effectivement né serait une personne et donc un sujet de droit (pourvu de la capacité successorale qui est une capacité de jouissance). Dès lors, il faut recourir à une fiction, c'est-à-dire considérer comme vraie une situation manifestement contraire à la réalité pour faire bénéficier l'embryon de droits.
64. Ainsi pour succéder il faut exister à la date du décès du *de cuius*. Cette condition fait donc défaut à l'embryon. Ce n'est qu'une fois né vivant qu'il pourra bénéficier de la fiction prévue à l'article 5. Il pourra bénéficier de son droit si la réalité de la naissance confirme effectivement la fiction.
65. Contrairement au droit français, la loi libanaise n'exige pas que l'enfant soit né viable, l'article 5 se contente de l'enfant né « vivant ». Néanmoins, selon l'opinion autorisée de Pierre Gannagé, « malgré ce silence, la condition de viabilité de l'enfant au moment de sa naissance nous paraît devoir être requise. Elle est en effet nécessaire – affirme l'éminent auteur – pour qu'il acquière la personnalité juridique, prétende à des droits ou agisse en justice »³⁶.
66. S'agissant des dispositions relatives aux successions testamentaires et *ab intestat* des musulmans, elles continuent d'être soumises encore aujourd'hui à des législations de genèse non étatique. Ainsi, les musulmans sunnites sont-ils soumis au droit hanafite alors que les chiites sont régis par le droit jaafarite. Les druzes relèvent pour leur part de la loi du 24 février 1948. Des différences souvent importantes séparent le droit hanafite, le droit jaafarite, et le droit druze en matière successorale notamment en matière testamentaire. Cependant, les règles régissant la matière qui nous intéresse sont sensiblement les mêmes, sauf erreur ou omission de notre part ; elles ne semblent pas non plus s'écarter des règles applicables aux non-musulmans issues de la loi de 1959.

34- Voir par exemple, D. Mazeaud, *eod. loc.*

35- R. Guillien et J. Vincent, *Lexique des termes juridiques*, S. Guinchard et G. Montagnier (dir.), 12^e éd., Dalloz, 1999, voir « Fiction ».

36- P. Gannagé, *JCI. Droit comparé : voir « Liban »*, fasc. 3, n° 13 (mise à jour 2006). *Contra* : P. Catala et A. Gervais (dir.), *Le droit libanais*, t. I, LGDJ, 1963, n° 208, p. 141, note 217 : « le législateur libanais a ainsi voulu éviter les difficultés relatives à la notion de viabilité ». Voir E. Gaspard, *Testaments, donations et successions*, p. 390.

67. Sobhi Mahmassani et Anwar el-Khatib soutiennent que l'embryon possède une capacité de jouissance³⁷ « limitée »³⁸. Le premier de ces auteurs soutient que cette capacité de jouissance limitée est fondée sur l'adage *infans conceptus* qui s'appliquerait également aux musulmans³⁹ et ce, non seulement en matière de succession testamentaire et *ab intestat* mais également en matière de filiation⁴⁰ ; le second auteur invoque uniquement les règles du droit musulman hanafite⁴¹ pour fonder le bénéfice de la capacité de jouissance limitée de l'embryon.
68. En définitive, le droit libanais applicable aux musulmans paraît dans l'ensemble moins soucieux des querelles idéologiques liées au statut de l'embryon que contaminé par l'adage *infans conceptus*.
69. Enfin, le législateur dispose également dans le même sens en matière de *donations* dans le Code des obligations et des contrats. L'article 518 prévoit en effet que « les donations faites aux enfants conçus pourront être acceptées par les personnes qui les représenteront ».
70. Si le droit libanais aussi bien de genèse civile que religieuse a éprouvé le besoin d'appliquer explicitement ou implicitement la maxime *infans conceptus*, c'est-à-dire de recourir à une fiction légale pour faire bénéficier l'embryon des droits attachés à la personne, c'est qu'*a contrario* il ne reconnaît pas à celui-ci le statut de personne.
71. D'ailleurs, l'article 14 de la loi du 7 décembre 1951 réglementant l'enregistrement des actes de l'état civil (modifié par la loi du 11 mars 1954 et celle du 18 décembre 1956) dispose expressément dans son dernier alinéa : « La déclaration de naissance des mort-nés n'est pas obligatoire »⁴².
72. Si le législateur n'estime pas nécessaire d'établir un acte de naissance pour l'enfant né sans vie, c'est là un indice révélateur de l'absence d'existence juridique de l'embryon *in utero* et la confirmation que cette existence *in utero* n'est pas prise en compte par le droit libanais pour faire de l'embryon une personne. C'est la raison pour laquelle les services de l'état civil n'en rendent pas la déclaration obligatoire⁴³.

37- S. Mahmassani, *op. cit.*, p. 102.

38- A. El Khatib, *La capacité civile en droit musulman et en droit libanais*, The Trading Office Printing, Distributing, Publishing, Beyrouth, 1965, p. 41 (en arabe).

39- S. Mahmassani, *De l'interdiction, des pensions, des successions et testaments, selon le rite hanafite et le droit libanais*, 2^e éd., *Dar el'Ilm lil Malayin*, Beyrouth, 1959, p. 103 (en arabe).

40- S. Mahmassani *op. cit.*, p. 102 et p. 164.

41- A. El-Khatib, *op. cit.*, soutient que le bénéfice du bien précité, légué, ou résultant d'une donation sont soumis à la condition de sa naissance vivant ; néanmoins selon le droit hanafite, le fœtus expulsé vivant ou « séparé de sa mère par un crime » est considéré comme vivant. Cette affirmation s'écarte ainsi des solutions de la loi de 1959 qui exige que l'embryon soit né *vivant* pour bénéficier de l'adage *infans conceptus*.

42- Traduction originale in *Statut Personnel - Textes en vigueur au Liban*, rassemblés et traduits par M. Mahmassani et I. Messara, Documents Huvelin, 1970.

43- Voir sur cette question d'état civil, en droit français, A. Catherine, « L'assimilation de l'embryon à l'enfant ? Les indices civilistes de personification de l'embryon », *CRDF*, n° 5, 2006, p. 79 et s., spéc. p. 86.

73. Nous avons tenté de démontrer dans ce qui précède que le législateur libanais s'était montré réaliste quant au statut juridique de l'embryon *in utero*. Qu'en est-il à présent du statut de l'embryon *in vitro* ?

II- LE PRAGMATISME DU LÉGISLATEUR PAR RAPPORT AU STATUT DE L'EMBRYON *IN VITRO*

74. En 2012, le législateur sort de son silence qui durait depuis 1994 en matière d'assistance médicale à la procréation, par un remaniement du Code de déontologie médicale (loi n° 240 du 22 octobre 2012 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 288 du 22 février 1994) ; celui-ci demeure toutefois beaucoup plus modeste que le projet précité du CCNLE. Mais si le législateur a eu la main légère, il n'est pas certain qu'il ait eu la main heureuse.
75. Cette intervention législative est empreinte de pragmatisme et englobe des dispositions éparses touchant à des domaines très divers et hétérogènes, comme l'euthanasie (prohibée solennellement, article 27-11), l'expérimentation humaine, les greffes et dons d'organes, et enfin, l'assistance médicale à la procréation.
76. Le choix adopté par le législateur d'insérer des dispositions dans le Code de déontologie médicale reste prudent. On peut constater qu'en adoptant ce choix, le législateur a voulu éviter le débat purement idéologique, pour le restreindre à un débat d'experts, un débat déontologique entre médecins. Ce faisant, le législateur n'a pas lésiné sur les innovations, sans combler le vide ou mettre un terme aux dérives médicales. À cette occasion il a multiplié les indices sur le statut de l'embryon. Nous le constaterons à l'examen du texte (A) puis de la justification de certaines précautions qu'il prend (B).

A- UN TEXTE LIBERAL

77. L'article 30 du Code de déontologie médicale modifié par la loi de 2012 vaut le détour tant il représente à la perfection un modèle de texte fourre-tout.
78. Il est situé dans une rubrique générale sans numérotation qui constitue à elle seule un manifeste de bioéthique ; elle est intitulée « Expérimentation humaine, greffe d'organes, insémination artificielle et avortement ». Il n'y a pas lieu de s'attarder ici sur la totalité de celle-ci. J'examinerai donc cette disposition uniquement pour autant qu'elle touche au statut juridique de l'embryon humain.
79. La rubrique susmentionnée est formée de trois articles (30 à 33). L'article 30, qui est le plus imposant, est sobrement intitulé « Expérimentation humaine et recherche clinique ». Mais à l'examen de ses nombreuses sous-rubriques, on s'aperçoit très vite que son ambition est beaucoup plus vaste. Ainsi après deux paragraphes contenant effectivement des dispositions consacrées à

l'expérimentation humaine et à la recherche clinique, surgissent d'autres sous-rubriques omises dans le titre pour une raison mystérieuse. Parmi celles-ci les « dons d'organes et greffes », les « cas urgents de défiguration » et même les « cellules souches ». La sous-rubrique qui nous intéresse est intitulée « Techniques d'assistance médicale à la procréation ». Elle renferme trois paragraphes numérotés de 6 à 8. Le paragraphe 6 pose une règle de principe relative aux conditions de l'insémination artificielle et aux techniques d'assistance médicale à la procréation. Les « techniques d'AMP » stricto sensu qui visent la fécondation *in vitro* font l'objet du paragraphe 7 ; enfin, la recherche sur les embryons et cellules souches embryonnaires sont traités au paragraphe 8. Vaste programme, expédié en trois paragraphes. L'improvisation paraît totale, à la mesure de la stupéfaction suscitée par cette architecture législative inédite.

80. Après certaines précautions rhétoriques que nous verrons dans un premier temps (1) le texte semble s'affranchir de façon spectaculaire de toute contrainte idéologique (2).

1- Les précautions rhétoriques

Le paragraphe 6 de l'article 30 apporte une modification radicale au texte ancien. En effet, la version de 1994 affirmait : « Il ne pourra être fait recours à l'insémination artificielle ou aux techniques d'assistance médicale à la procréation qu'entre les époux et avec leur accord écrit ».

"لا يجوز اجراء عملية التلقيح الاصطناعي او الحمل بواسطة تقنيات الخصوبة المساعدة الا بين الزوجين وموافقتهم الخطية".

81. Cette tournure négative est modifiée par le législateur en 2012 : « Il pourra être fait recours à l'insémination artificielle ou aux techniques d'assistance médicale à la procréation apportée aux époux et avec leur accord écrit sous réserve des lois applicables auprès des tribunaux civils, *charhis*, confessionnels, ecclésiastiques (et civils) [une seconde fois] ».

"يجوز اجراء عملية التلقيح الاصطناعي او الحمل بواسطة تقنيات الخصوبة المساعدة للزوجين وموافقتهم الخطية مع مراعاة القوانين المرعية الاجراء لدى المحاكم المدنية والشرعية والمذهبية والروحية و المدنية..."

82. La tournure affirmative du texte nouveau, par opposition à la tournure négative du texte ancien, semble indiquer la faveur du législateur à l'égard du recours aux techniques de procréation assistée. Néanmoins tout en exprimant cette faveur, le législateur affiche sa volonté de tenir compte du domaine législatif qui échoit aux communautés et de ne pas empiéter sur celui-ci.

2- Un statut de l'embryon *in vitro* « affranchi » des considérations idéologiques

83. Les présentations étant ainsi faites, le législateur s'affranchit dans l'article 30-7 de toutes considérations de type idéologique.
84. D'emblée, le paragraphe 6 de l'article 30 précité innove en matière d'insémination artificielle et de techniques de procréation assistée. En effet, le texte ancien traduit en français faisait usage de la préposition « entre » les époux (بين الزوجين): il entendait ainsi implicitement exclure de ces techniques les gamètes provenant de donneurs extérieurs au couple. La suppression de la préposition « entre » les époux pourrait dès lors signifier que le législateur aurait levé cet obstacle. Il s'agit d'une libéralisation qui pourrait avoir des conséquences considérables au Liban en matière de filiation.
85. L'article 30-7 dispose ensuite que la définition des techniques d'AMP, et les conditions d'accès à celle-ci, les conditions d'octroi des autorisations aux centres proposant des services d'AMP et notamment les conditions relatives à l'unité de conservation des embryons auprès de ces centres, ainsi que la possibilité de détruire les embryons, seront déterminées par des décrets d'application ultérieurs pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé publique après avis du Conseil consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie.
86. La possibilité de détruire des embryons que l'on suppose en surnuméraire ou désormais dépourvus de projet parental est donc bel et bien expressément admise par le législateur libanais, qui se décharge toutefois des modalités d'application de celle-ci sur l'exécutif.
87. Dans la foulée, un cap supplémentaire est franchi dans le libéralisme : non seulement les embryons pourraient dans l'avenir être détruits, mais la recherche sur les « embryons » et « les cellules souches embryonnaires » ainsi que leur « congélation » et leur « destruction » semblent également envisagés par l'article 30-8.

B- LA JUSTIFICATION DES PRÉCAUTIONS PRISES PAR LE LÉGISLATEUR

88. Les précautions prises par le législateur dans le premier alinéa de l'article 30, eu égard aux lois applicables auprès des tribunaux civils et confessionnels, n'est pas inutile.
89. Un exemple permettra de s'en rendre compte. Il est relatif à l'insémination artificielle. En effet, certains hôpitaux libanais et centres offrant des services d'AMP sont très vigilants à ce sujet car soucieux de préserver la filiation et l'ordre public, des troubles que pourraient causer, par exemple, des inséminations artificielles avec tiers donneur.

90. La jurisprudence libanaise connaît en effet un précédent qui confirme que ces pratiques peuvent avoir des conséquences fâcheuses sur la paix des ménages dans notre pays. En effet, dans une affaire assez ancienne, la Cour d'appel grecque orthodoxe de Beyrouth a décidé par un arrêt du 22 avril 1987⁴⁴ que l'insémination artificielle réalisée sans le consentement du mari, notoirement stérile et donc réalisée par le biais d'un tiers donneur⁴⁵ tenait lieu d'adultère (بحكم الزنى) et constituait une cause de dissolution du mariage. Cette espèce montre bien l'incidence réelle de la structure de notre système juridique par rapport au débat bioéthique. En effet, s'il n'est pas certain que le début de la vie relève de la compétence législative des communautés, il est incontestable que les conséquences des avancées des techniques de procréation assistée sur le droit de la famille et notamment sur la filiation, réintroduisent les communautés dans le débat bioéthique puisque la filiation relève indiscutablement des attributions législatives constitutionnelles de ces communautés.
91. En admettant implicitement l'insémination artificielle avec tiers donneur, le législateur n'empiète pas directement sur les attributions des communautés, mais il valide la création d'une situation qui pourrait avoir des conséquences sur le statut personnel de l'enfant à naître, qui relève des attributions de ces communautés.
92. Ainsi la référence expresse dans le premier alinéa de l'article 30 aux lois applicables par les tribunaux « civils » et « confessionnels », en dépit de la maladresse de sa rédaction, se justifie. Cette formule visait peut-être même à éviter un recours en inconstitutionnalité. Ainsi en faisant précéder la libéralisation des techniques d'assistance médicale à la procréation d'un vœu pieux, celui de réserver les prérogatives constitutionnelles des communautés, puis en se déchargeant s'agissant des modalités d'application de ces techniques sur des décrets d'application qui n'ont toujours pas vu le jour, l'article 30 accomplit l'essentiel : autoriser à la sauvette par voie législative un certain nombre de manipulations extrêmement controversées sur les embryons humains.
93. Ce faisant, le législateur quoiqu'avec embarras, fait clairement preuve de pragmatisme. Traditionnellement enclin à la pusillanimité vis-à-vis des communautés, il est permis de se demander où il a puisé ce courage. Mais, comme toujours au Liban, il n'a pas été possible de consulter les débats parlementaires...
94. Depuis longtemps dépassé par les pratiques en cours dans les laboratoires locaux, le retour en arrière n'est évidemment pas à l'ordre du jour. Ainsi, tout en réservant le domaine des communautés sous peine d'inconstitutionnalité de

44- *POEJ*, 1987, p. 79 et s. (en arabe), voir aussi P. Gannagé, *JCI. Droit comparé*, « Liban », fasc. 2, « Mariage et Filiation », mise à jour juin 2003 n° 227.

45- Ces éléments se déduisent des faits de l'espèce, *POEJ*, 1987, *eod. loc.*

la loi, et sans donner d'indication sur la coexistence des nouvelles dispositions législatives avec le droit de la filiation, le législateur prend acte des réalités et des avancées de la médecine locale et reporte le problème sur les décrets d'application.

95. Ce libéralisme outrancier quoiqu'à retardement semble désormais sceller le sort du statut juridique des embryons humain *in vitro*. Loin d'être considérés comme des personnes, ils sont confiés par le législateur aux soins de l'exécutif, sous la supervision de Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie, qui ont désormais tous deux la lourde tâche d'assurer les modalités d'application d'un vaste programme scientifique qui se veut affranchi des débats idéologiques sur le début de la vie. Cette position eu égard au statut juridique de l'embryon humain, fût-elle inavouée ou non assumée, n'en reflète pas moins le droit positif.